

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-trois janvier, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Séverine Blanloeil, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mme Catherine Cormerais, M. Claude Petit, Mmes Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant.

Étaient absents excusés :

Mme Blandine Elain (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), M. Daniel Cevaer (procuration à M. Christian Peulvey).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mme Patricia Mary, Mme Nicole Cléro, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 19 janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 2	Absents : 4	Votants : 13
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE**

**PERSONNEL**

- **Renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Depuis 1998, le CCAS adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44), considérant l'obligation faite à la collectivité de soumettre à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical tous les deux ans, l'ensemble de ses agents.

La dernière convention étant arrivée à échéance, Madame la Vice-présidente propose de souscrire une nouvelle adhésion avec une prise d'effet au 1er janvier 2023, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des prestations déclinées à l'article 3 de la convention est financé par une cotisation patronale spécifique, modifiable annuellement par le Conseil d'administration du CDG 44 et assise sur la masse salariale. Pour l'année 2023, la cotisation est fixée à 0,51 %.

Les visites non honorées et non excusées feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant par visite a été fixé à 70 € pour l'année 2023 et est également révisable chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU le budget du CCAS,

VU la convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique annexée,

CONSIDÉRANT que la dernière convention signée avec le centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique est arrivée à échéance,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de renouveler son adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, renouvelable par reconduction expresse,

**ACCEPTE** de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

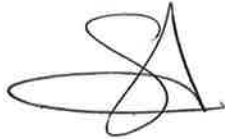
- Une cotisation patronale modifiable annuellement, au taux de 0,51 % pour 2023, assise sur la masse salariale,
- Par visite médicale non honorée et non excusée, un montant unitaire révisable annuellement, fixé, pour l'année 2023 à 70 €,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Sonia Sanchez**  
Secrétaire de séance



**Marie-Gabrielle Carré**  
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **01 FEV. 2023**

- son affichage le **08 FEV. 2023**

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20230123-DEL-230106-DE Date de télétransmission : 01/02/2023 Date de réception préfecture : 01/02/2023
---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*